



Saint Mamert du Gard, le 27 août 2024

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : Stationnement.

Le maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande reçue le 19/08/2024 présentée par Serge de ALBERTIS – 287 chemin de saint-geniès, 30730 Saint-Mamert-du-Gard – 06.73.44.79.61.

Considérant : que pour permettre le stationnement de voitures de collection de l'association les Miniacs du Languedoc, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

- Stationnement d'une dizaine de véhicules Austin mini devant la maison DUMOND au 32 route de Nîmes.

Il appartient à l'association de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêt de voirie...) les riverains impactés.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

- L'association est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emplacement délimité.
- Le stationnement sera interdit
- La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité est à mettre en place à la charge de l'association en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1- huitième partie

Article 3 : DURÉE DE LA RÉGLEMENTATION

- Cette réglementation est applicable du vendredi 13 septembre 2024 16h00 au dimanche 15 septembre 2024 12h00.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal de la gendarmerie. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non – observation du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

- Monsieur le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Mamert du Gard,
 - Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,
 - Le pétitionnaire
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Maire,

Catherine BERGOGNE

